



Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire
général du travail

a. no. 5793-05

DÉPÔT

Dépôt N°:

--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-25944-01		
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-12	83-11-21				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Travailleurs Unis du pâtre du Canada, local 3 35 rue Marien Montréal-Est, Qué H1B 4T8	<input type="checkbox"/> Déposant La Société d'exploitation Pétro-Canada Case Postale 50 Pte aux Trembles, Qué H1B 5K2

49494

Unité de négociation

E.V.: 11701 Sherbrooke Est, Pointe aux Trembles

ENTENTE: employés intégrés à l'emploi de Société d'exploitation Pétro-Canada

Région	06-06	Activité	6089 (8)	Affiliation	10
---------------	--------------	-----------------	-----------------	--------------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT:
Mélançon, Marceau, Grenier et Sciortino
 Att.: M^r Pierre Grenier
 210 Ste-Catherine E., ste 200
 Montréal, Qué
 H2K 1L1

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen /sg <i>OM</i>	83-12-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

25944-01
(5793-05)

Muse
MR

'83 NOV 11 15 17

MEMOIRE D'ENTENTE

Noms des employés	Classification de l'Job	Taux	Niveau de poste et de niveau	Date d'intégration	Ancienneté d'usine
Travertin, Maurice	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	0	Date d'intégration + 1	27 mars 1982
Vincart, Guy	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	0	Date d'intégration + 2	17 mars 1982
Brodeur, Michel	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	0	Date d'intégration + 2	17 mars 1982
Payard, Roger	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	0	Date d'intégration + 2	17 mars 1982
Dufresne, Sylvain	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	0	Date d'intégration + 4	1er septembre 1981
Champagne, André	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	0	Date d'intégration + 5	1er septembre 1981
Caron, Michel	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	0	Date d'intégration + 5	1er septembre 1981
Groff, Roger	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	0	Date d'intégration + 5	1er septembre 1981

E N T R E :

SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

-et-

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 3

LES PARTIES CONVIENNENT D'APPLIQUER ET DE MODIFIER LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN VIGUEUR, DE LA FACON SUIVANTE:

1. Les employés dont les noms suivent seront intégrés à l'emploi de Société d'Exploitation Pétro-Canada comme employés permanents selon 5.1.3 de la convention collective de travail, à compter de la date d'intégration prévue au Protocole d'Entente signé ce jour, au Complexe R.P. & S., dans les classifications de tâches et les niveaux stipulés pour chacun d'eux avec l'ancienneté d'usine, l'ancienneté de poste et l'ancienneté de niveau et au taux de salaire indiqué dans le tableau ci-après (sauf que Jacques Pelletier est intégré comme «Journalier» et n'est pas intégré au Complexe R.P. & S.):

<u>Noms des employés intégrés</u>	<u>Classification de tâche</u>	<u>Taux</u>	<u>Niveau</u>	<u>Ancienneté de poste et de niveau</u>	<u>Ancienneté d'usine</u>
Latraverse, Maurice	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	D	Date d'intégration	15 décembre 1958
Vincent, Guy	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	D	Date d'intégration + 1	27 août 1969
Desrochers, Michel	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	D	Date d'intégration + 2	13 mars 1971
Mayrand, Roger	Opérateur R.P. & S.	\$14.63	D	Date d'intégration + 3	30 septembre 1974
Dufresne, Sylvain	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	D	Date d'intégration + 4	1er juillet 1976
Champagne, André	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	D	Date d'intégration + 5	1er novembre 1976
Laroche, Michel	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	D	Date d'intégration + 6	16 décembre 1976
Crotty, Roger	Opérateur R.P. & S.	\$13.22	D	Date d'intégration + 7	9 juillet 1981
<hr/>					
Pelletier, Jacques	Journalier	\$10.75	N/A	N/A	30 juin 1982

2. Cette liste d'employés intégrés avec les renseignements appropriés sera ajoutée à la liste des employés prévue à 5.6.2c) de la convention collective entre la Société d'Exploitation Pétro-Canada et Les Travailleurs Unis du Pétrole du Canada, Local 3 présentement en vigueur;
3. Il est expressément convenu que les classifications de tâche attribuées aux neuf (9) employés intégrés ne doivent pas être affichées et que les articles 5.1.6 et 5.1.8 de la convention collective ne s'appliquent pas aux positions vacantes créées aux fins de l'intégration desdits employés;
4. Les employés mentionnés dans la liste qui sont intégrés au Complexe R.P. & S. sont donc incorporés à leur niveau dans le programme de perfectionnement prévu pour le Complexe à compter de la date d'intégration et les clauses de la convention collective à ce sujet s'appliquent à eux «Mutatis Mutandis»;
5. A compter de la date de leur intégration comme susdit, tous les employés énumérés ci-dessus démissionnent de l'emploi de Joseph Elie Limitée et n'ont plus, à compter de cette date, d'ancienneté ni de droits résiduaire;
6. Dans les cas des employés Latraverse, Vincent, Desrochers et Mayrand, les conditions spéciales suivantes s'appliquent:
 - a) Leur taux de salaire stipulé dans le tableau ci-dessus, qui entrera en vigueur à la date de leur intégration est équivalent à celui d'un opérateur de niveau «B», bien qu'ils soient classés au niveau «D» et, à l'avenir, les ajustements de taux de salaire du niveau «B» seront appliqués à leur taux jusqu'à ce qu'ils atteignent un niveau supérieur à «B»;
 - b) Ces employés pourront progresser jusqu'au niveau «B» en leur appliquant, «Mutatis Mutandis», l'article 5.6.4b);
 - c) Pour les fins de la distribution du travail par l'application du deuxième (2e) paragraphe de l'article 5.6.5b), ces employés seront considérés comme ayant, relativement au Bloc Sud, l'ancienneté de poste la plus élevée tant qu'ils demeureront au niveau «D»;
7. Pour les fins de l'application de l'article 5.1.2d), les employés du Complexe R.P. & S. actuellement à l'emploi sont considérés comme ayant, tant qu'ils demeureront au Complexe R.P. & S., plus d'ancienneté d'usine que les employés intégrés au Complexe R.P. & S. apparaissant au tableau ci-dessus;
8. Dans les cent quatre-vingt (180) jours de calendrier de l'intégration des employés mentionnés ci-dessus au Complexe R.P. & S., la Société d'Exploitation Pétro-Canada accepte de transférer à la classification de tâche et au salaire de journalier, sur demande, un desdits employés. Une seule demande sera accordée. La demande de l'employé ayant le plus d'ancienneté sera celle accordée;
9. L'article 4.12 de la convention collective de travail est corrigé en remplaçant dans la première phrase de l'alinéa no. 2 les mots «pour assister à ces conventions ou conférences» par les mots «pour assister à des conventions ou conférences»;
0. Rien dans la présente entente ne porte atteinte aux droits de l'Employeur d'attribuer, de créer ou d'abolir des classifications de tâche selon la convention collective et particulièrement l'article 3;

- 11. L'article 5.6.5b) de la convention collective de travail est corrigé en remplaçant au 2e Alinéa dudit paragraphe b) les mots «ancienneté de tâche» par les mots «ancienneté de poste»;
- 12. L'annexe C/5 intitulé «Programme de Perfectionnement des Opérateurs (Complexe R.P. & S.)» est modifié en remplaçant la Section III et la Section II comme suit:

SECTION III

- Tuyauterie et agencement du bloc nord.
- Tuyauterie et agencement du BTX.
- Système Montréal Pipeline.
- Lecture des jauges.
- Fonctions d'«Aide Mutuelle».
- Quai (réception et expédition).

SECTION II

- Système de mazout lourd.
- Système de distribution à mailles du pétrole brut.
- Système d'alimentation froide du Craqueur Catalytique (CCF).
- Tuyauterie et réservoirs des recettes.
- Isolation au gaz.
- Système d'archives (cartes de pompage; feuilles des jauges, etc...).
- Tuyauterie et agencement du bloc sud.

13. La présente entente entre en vigueur le jour de l'intégration des salariés.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE LA PRESENTE ENTENTE A MONTREAL CE 12 IEME JOUR DE octobre 1983.

SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 3

A. Scannapiego
K. V. V. V. V.
Thomas Durand

CERTIFIÉ CONFORME
 Melançon, Marceau, Brémis
 MELANÇON, MARCEAU & Sciortino
 GRENIER & SCIORTINO, AVOCATS

[Signature]
Jay W. Slovacek
[Signature]

25944-01 (5793-05)

COPIE
CONFORME



SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

le 4 juillet 1983

Handwritten signature: G. Thériault

PAR PORTEUR

M. W.T. Butcher, président
Local 3
Travailleurs Unis du pétrole
du Canada,
Boite postale 2164
Dorval (Québec)
H9S 3K9

Cher Monsieur,

En revisant le memorandum d'entente intervenu récemment et signé le 22 juin 1983 entre les Travailleurs Unis du pétrole du Canada et la société d'exploitation Petro-Canada, lequel prolonge la convention collective au-delà de 1984 pour se terminer le 31 janvier 1985, nous notons que les deux parties ont omis de documenter une partie de l'entente autrement convenue et, par erreur, ont omis l'item suivant au cours du processus de dactylographie:

"l'article 17 est modifié de la façon suivante:- les parties conviennent que la présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature (le 22 juin 1983) et se termine le 31 janvier 1985."

Pour nous signifier votre accord avec cette entente, veuillez signer à l'endroit prévu la copie de la présente lettre et me la retourner le plus tôt possible afin de compléter la documentation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

le directeur des ressources humaines
Région de l'Est

Handwritten signature: G. Thériault

G. Thériault

83
JUL 17 16 00

Je suis d'accord avec l'énoncé ci-dessus

W.T. Butcher, président,
Local 3
Travailleurs Unis du pétrole du Canada

Handwritten signature: W.T. Butcher

Date: 12 July 1983



COPIE
CONFORME

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

83 JUL -8 14 00

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA

local 3

ci-après appelé le "Syndicat"

et

LA SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

ci-après appelé la "Compagnie"

Les deux parties conviennent que les termes de ce mémoire entreront en vigueur à la date de sa signature à moins de dispositions contraires dans ledit mémoire.

Les parties conviennent aussi, que la convention collective actuellement en vigueur est modifiée selon des dispositions du présent mémoire d'entente.

- 1 - L'article 9.7 de la convention collective est modifié à compter du 1er février 1984 comme suit:

"L'article 9.7 (a) est retiré de la convention collective et l'article 9.7 (b) devient 9.7 (a), 9.7 (c) devient 9.7 (b) et 9.7 (d) devient 9.7 (c)".

- 2 - L'article 4.10 est modifié à compter du 1er février 1984 comme suit:

4.10 Lorsque des rencontres sont prévues entre la Direction et le Syndicat et que des employés sont appelés au travail pour remplacer les délégués de département ou les membres des comités de négociations ou de griefs, la Compagnie absorbera les salaires payés à ces remplaçants s'il y a lieu.

.../2

83 JUL 17 14 04



- 3 - Ajouter, à compter du 1er février 1984, le nouvel article suivant comme article 5.7.3:

5.7.3 Dans le cours normal de ses responsabilités, lorsqu'un employé aura remplacé temporairement à une classification plus élevée pour une période de dix-huit (18) mois cumulatifs, il continuera d'être payé au taux de cette classification la plus élevée.

Néanmoins, aucun employé ne pourra être promu à une classification plus élevée que s'il y a un poste vacant à combler, conformément aux dispositions de la convention collective, dont les articles 5.1.6, 5.1.7, 5.1.8 et 5.1.9.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les cas de remplacement temporaire à des postes de supervision tels Premier Opérateur Suppléant, Chef d'équipe, au Service de l'entretien et Contremaître de section au Laboratoire.

- 4 - L'annexe "A" Grilles des salaires "A" de la convention collective est modifiée comme suit:

"Les techniciens de section du Laboratoire promus temporairement au poste de contremaître de section, recevront une prime équivalente à 10% de leur taux horaire régulier, pour chaque heure travaillée pendant la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. A titre d'exemple, un tel technicien sera reconnu comme étant ainsi promu pendant les heures travaillées les samedis, dimanches et jours de congé, lorsqu'assigné à un horaire spécial, tel que défini aux 5^e et 6^e paragraphes de l'article 9.1.1".

- 5 - L'annexe "A" Grilles des salaires "A" de la convention collective est modifiée comme suit:

"Les hommes de métier, incluant l'instrumentation, promus temporairement à la position de "chef d'équipe" (lead hand) recevront une prime équivalente à 10% de leur taux horaire régulier, pour chaque heure travaillée pendant la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. Cette prime sera aussi payée lorsque ces hommes de métier sont temporairement affectés à des tâches spéciales de planification ou d'assistance technique".



6 - L'article 12 est modifié, à compter du 1er février 1984, pour inclure ce qui suit:

- 12.9 Un employé, membre du Syndicat, nommé par le Syndicat agira comme représentant syndical à la prévention.

Le Syndicat avisera, par écrit, la Compagnie du choix de son représentant à la prévention, et celui-ci, sera libéré à plein temps, de ses fonctions normales, sans perte de son salaire et d'aucun autre droit, avantage et bénéfice compris ou non à la convention collective et ce, comme s'il avait effectivement travaillé durant la période de sa libération.

Une telle nomination sera normalement faite pour une période d'un an et pourra être renouvelée. Le Syndicat pourra, en tout temps, remplacer l'employé ainsi nommé, que ce soit pour des motifs particuliers ou en raison de son incapacité d'agir à cause de maladie, accident, démission de son poste de représentant syndical à la prévention ou d'un départ de la compagnie. Lors de tels changements, le Syndicat avisera la Compagnie aussitôt que possible du choix de son nouveau représentant.

Ce représentant continuera d'accumuler son ancienneté pendant la durée de cette assignation, cependant, il ne pourra l'exercer à son retour à son poste régulier, pour remplir une position déjà comblée pendant ladite assignation.

Les fonctions de ce représentant syndical à la prévention seront de généralement représenter le Syndicat au Service de prévention. Le représentant syndical est autorisé à agir de façon à remplir son mandat plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède il pourra participer aux activités nécessaires et entre autre:

- 1 - Inspecter les lieux de travail.
- 2 - Prendre connaissance des avis d'accidents et participer aux enquêtes sur les événements qui ont causé un accident.



6 - 12.9 (suite)

- 3 - Identifier les situations qui pourraient être une source de danger.
- 4 - Faire les recommandations au département de Sécurité.

7 - Le texte ci-dessous est intégré à la convention collective comme article 20:

Article 20 - Indemnité de séparation

1 - Tout membre de l'unité de négociation, couvert par cette convention collective, qui est mis à pied pour plus de douze (12) mois consécutifs, aura droit à une indemnité de séparation équivalente à deux (2) semaines, basées sur les heures régulières et les taux de paye de base, pour chaque année complète de service continu à l'emploi de la Compagnie, pourvu que:

- l'employé demeure disponible au travail jusqu'à la date de cessation d'emploi/mise à pied, et
- l'employé n'est pas congédié pour cause.

Lorsqu'une telle indemnité de séparation est payée, l'employé est considéré comme étant congédié et n'a aucun droit à être rappelé.

2 - Nonobstant les provisions de mises à pied stipulées aux articles 5.1.15, 5.1.16 et 5.1.17 de cette convention collective, à chaque occasion de mise à pied d'une partie des employés pour plus de douze (12) mois consécutifs, les employés ayant le plus d'ancienneté pourront décider, à leur choix, d'accepter une telle mise à pied préférablement aux employés ayant moins d'ancienneté ainsi visés, se prévalant de cette façon des provisions d'indemnité de cet article pour eux-mêmes. Nonobstant ce qui précède, le nombre de ces employés, ayant le plus d'ancienneté, qui pourraient exercer une telle option, ne pourra pas dépasser 10% du nombre d'employés faisant l'objet d'une mise à pied dans un complexe donné, département tel que la maintenance, le laboratoire, P.E.W.C., E.E.U. et instrumentation.



7 - Article 20 - Indemnité de séparation (suite)

- 3 - Lorsque des changements technologiques aux opérations de raffinage de la Compagnie résulteront en une réduction permanente des effectifs des membres de l'unité de négociation, couverts par cette convention collective, la Compagnie en donnera avis au Syndicat pas moins de six (6) mois à l'avance, ou l'avis prescrit par la loi, selon celui qui est le plus long, et les dispositions d'indemnité de séparation stipulées au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
- 4 - Lorsque les conditions économiques forceront une cessation des opérations de la Compagnie, en totalité ou en partie, pour une période indéfinie, résultant en une mise à pied des membres de l'unité de négociations, couverts par cette convention collective, pour une période de plus de douze (12) mois consécutifs, la Compagnie en donnera avis au Syndicat pas moins de trois (3) mois à l'avance, ou l'avis prescrit par la loi, selon celui qui est le plus long et les dispositions d'indemnité de séparation stipulées au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront.
- 5 - Lors d'un tel avis, la Compagnie rencontrera le Syndicat pour discuter de l'impact de tel changement/cessation sur les employés affectés.
- 8 - Ajouter le paragraphe suivant à l'article 5.1.17 (a)
- 5.1.17 (a) Avant que la procédure prévue ci-haut ait été épuisée, cet employé pourra déplacer un journalier à l'emploi d'un contracteur, au Service de l'entretien s'il y en a. En aucun temps un tel employé des opérations ne pourra déplacer un employé du Service de l'entretien occupant déjà un tel poste, sous réserve des dispositions de l'article 5.1.16. Lors d'un rappel au travail, ou de postes vacants dans les opérations, tels employés d'opérations occupant de tels postes, devront retourner aux opérations par ordre d'ancienneté.



9 - Le nouvel article 13.4 suivant est ajouté:

13.4 Lorsque, suite à une maladie industrielle ou un accident de travail, la C.S.S.T. et le médecin de la Compagnie déclarent un employé définitivement inapte à continuer à occuper son poste de travail, cet employé sous réserve de la disponibilité d'un poste vacant à l'intérieur de l'unité de négociation acceptable, par la C.S.S.T. et le médecin de la Compagnie, sera s'il le désire, assigné à un autre tel poste s'il possède les qualifications nécessaires, et sujet à ses droits d'ancienneté.

Lors d'un tel transfert, l'employé sera rémunéré au taux de salaire le plus élevé, soit celui de son poste d'origine, soit celui de son nouveau poste.

En aucun temps, ceci ne pourra être interprété comme une obligation de la part de la Compagnie de transférer un tel employé, si un poste vacant tel que défini au paragraphe précédent n'est pas disponible.

10 - L'article 5.4 est annulé et retiré de la convention collective.

11 - L'article 11.2 premier paragraphe, est retiré.

12 - La convention collective est modifiée comme suit:

L'annexe "A" de la convention collective est modifiée pour refléter une augmentation générale de six pour cent (6%) des taux de salaire en vigueur au 31 janvier 1983, payable à compter du 1er février 1983, et de cinq pour cent (5%) au 31 janvier 1984, payable au 1er février 1984. L'annexe "A" modifiée est jointe aux présentes.

13 - L'article 9.3.6 (b) est modifié pour y ajouter après le "1er février 1983" les mots suivants:

"et de 7,00\$ au 1er février 1984."

14 - L'article 9.3.7 est modifié pour y ajouter les mots suivants après le "1er février 1983":

"6,00\$ au 1er février 1984."



- 15 - L'article 12.6 (a) est modifié pour y ajouter les mots suivants après le "1er février 1983":
- " et 65\$ en date du 1er février 1984".
- 16 - L'article 12.7 est modifié pour y ajouter les mots suivants après le "1er février 1983":
- " et 65\$ en date du 1er février 1984".
- 17 - L'article 7.2 est modifié de la façon suivante:

7.2 - Grievs du Syndicat ou de la Direction .

Il est entendu que, et le Syndicat, et, la Direction auront le droit de convoquer une réunion entre le Comité de grief du Syndicat et la Compagnie en donnant un avis écrit de cinq (5) jours à l'autre partie, pour considérer toute mésentente relative à l'interprétation et l'administration de la convention collective. De telles réunions devront être ainsi convoquées dans les vingt-huit (28) jours de calendrier de l'événement causant la mésentente.

Si de tels griefs ne sont pas réglés dans les sept (7) jours suivant la réunion prévue plus haut, ou si une réunion n'a pas lieu dans les sept (7) jours de la demande écrite, l'une ou l'autre partie pourra la soumettre à l'arbitrage selon la procédure prévue dans cette convention collective.

- 18 - Le texte suivant est ajouté au deuxième paragraphe du nouvel article 9.7 (a) précédemment 9.7 (b):
- "... signifieront des semaines de quarante (40) heures dans le cas des employés de jour et de quarante-deux (42) heures dans le cas des employés d'équipe".
- 19 - L'article 4.8 (b) est modifié, à compter du 1er février 1984, de la façon suivante:

"... avec paye à son taux régulier, couvrant la nuit précédant immédiatement et suivant immédiatement la réunion, pourvu que les conditions d'opérations le permettent et qu'un remplaçant adéquat soit disponible".



20 - Modifier l'article 9.5.6 et changer:

"Un employé d'équipe" au début du premier paragraphe par: "tout employé". De plus les mentions de "quatre (4)" sont remplacées par "six (6)" aux endroits où elles apparaissent.

21 - Modifier l'article 12.6 (a) de la façon suivante:

12.6 (a) "La Compagnie consent à fournir aux employés du service d'entretien et à ceux du P.C.W.C. compris dans cette convention collective de travail, l'un ou l'autre des choix de vêtements de travail suivants, durant chaque période de douze (12) mois:

1 - 2 chemises, 2 paires de pantalons,
3 paires de salopettes;

OU

2 - 1 chemise, 1 paire de pantalons,
1 coupe-vent, 3 paires de salopettes.

La troisième paire sera remise seulement sur réception d'une paire de salopettes endommagées. De plus, pendant la même période de douze (12) mois, un employé peut choisir un parka au lieu d'une combinaison de chemises et pantalons ou salopettes d'une valeur égale au parka. Nonobstant ce qui précède, un nouvel employé lors de son embauche, devra opter pour le choix No. 1 seulement, et il recevra aussi, au même moment, un (1) parka et un (1) coupe-vent. La Compagnie fournira aussi une fois à chaque période de douze (12) mois des souliers ou bottines de sécurité jusqu'à une valeur maximale par employé de 55\$ le 22 avril 1982 et de 60\$ en date du 1er février 1983. Les employés doivent porter des souliers ou bottines de sécurité lorsqu'au travail.

Ceci a pour but de protéger les vêtements personnels des employés et le tout est inclus comme substitut de prime pour travail salissant".



- 22 - Le paragraphe (e) de l'article 9.4.6 est annulé et retiré de la convention collective.
- 23 - L'article 9.6.3 (b) est modifié comme suit:
La période de: "trente (30) semaines" est modifiée à:
"vingt (20) semaines".
- 24 - L'article 9.7.1 est modifié de la façon suivante:
"... et son salaire de base, si, sujet à l'article 13.3, le médecin de la Compagnie juge sa blessure assez grave pour qu'il soit empêché de travailler et ce paiement continuera seulement aussi longtemps que le permettent les dispositions de l'article 9.7.0. Il est entendu que ce salaire supplémentaire sera accordé à condition que la blessure n'ait pas été subie à la suite de négligence ou désobéissance volontaire prouvées, aux règlements de sécurité de la Compagnie".
- 25 - Ajouter, à compter du 1er février 1984, le paragraphe suivant à l'article 9.7.4:
"Lorsqu'un tel deuil frappe un employé après qu'il a débuté une période de vacances régulière, il aura droit jusqu'à trois (3) jours de vacances additionnels sur présentation d'un certificat de décès approprié".
- 26 - L'article 9.2.1 est modifié comme suit:
"Les primes de quart ne feront pas partie des taux de salaire de base et ne seront pas incluses dans les contributions aux bénéficiaires des employés ni calculées dans la prime pour le temps supplémentaire".
- 27 - Les nouvelles annexes "B" page 52 et "C/1" page 59 de la convention collective, modifiées sont jointes aux présentes.
- 28 - Le paragraphe (d) de l'article 5.1.10 est modifié de la façon suivante:
"Tels étudiants, employés temporaires, et saisonniers, seront rémunérés selon les termes de la convention collective et assujettis à l'article 6 concernant le paiement des cotisations syndicales, mais ne deviendront pas de ce fait, des employés permanents et n'acquerront aucune forme d'ancienneté... (le reste du paragraphe demeure inchangé)".



- 29 - Le paragraphe (b) de l'article 9.3.4 est modifié en ajoutant le texte suivant:

"Si cet employé a travaillé pendant quatre (4) heures consécutives commençant après 24:00 et qu'il aurait à revenir au travail après la fin de l'heure du repas du midi, telle période de repos sera prolongée jusqu'à la fin de ses heures régulières de travail ce jour-là, sans perte de salaire pour ces heures régulières."

- 30 - L'annexe "F" est modifiée de la façon suivante:

La dernière phrase du paragraphe 1 est modifiée de la façon suivante:

"ainsi causant une réduction de 20 minutes de la semaine de travail normale sans réduction de paie régulière."

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 4:

"Nonobstant ce qui précède la Compagnie peut déplacer des Jours de congés gagnés pour des individus à cause de leurs horaires spéciaux".

La phrase suivante est ajoutée au paragraphe 7:

"Toutefois lorsqu'un employé est absent pour maladie et accident, pendant une période d'une durée moindre qu'une semaine régulière complète, il recevra des prestations pour les heures régulières qu'il aurait autrement travaillées."

Les deux dernières phrases du paragraphe 9 traitant de la période d'essai d'un an, sont enlevées, confirmant ainsi le maintien de l'horaire "5-5-4."

- 31 - L'article 9.3.7 est modifié de la façon suivante:

"Lorsqu'un employé ayant déjà quitté l'usine c'est-à-dire avant poinçonné, est requis de travailler en dehors de ses heures de travail régulières, ou qu'il doit travailler lors d'une de ses journées de congé régulières, il recevra ... (le reste du texte demeure inchangé)".



- 32 - L'article 4.12 est modifié, à compter du 1er février 1984, de la façon suivante:

"Lorsque les conditions d'opération de la raffinerie le permettent, et sur demande écrite du Syndicat local, des permis d'absence pourront être accordés à divers employés nommés par le Syndicat pour vaquer aux affaires syndicales ... etc". (le reste de l'article demeure tel quel).

Le troisième paragraphe est modifié de façon à indiquer un avis de sept (7) jours au lieu de quatorze (14) jours.

- 33 - Les taux de salaire stipulés dans ce Mémoire entreront en vigueur le 1er février 1983 et seront payés à tous les employés visés étant sur la liste de paie de la Compagnie à la date de la signature de la convention collective révisée.

- 34 - Par les présentes, le Syndicat, et tous les signataires desdits griefs, se désistent des griefs suivants:

I4-02-83 - RP8-2-83

M4-02-83 - P 8-2-83

L4-02-83 - S 8-2-83

S4-02-83 - M10-2-83

P4-02-83 - I10-2-83

RP4-02-83 - L10-2-83

- 35 - L'article 5.1.18 est modifié comme suit:

Enlever les mots "à la Compagnie".

- 36 - Les taux de paie des classifications de mécanicien 1ère catégorie et de compagnon mécanicien qui sont présentement de \$15.19 de l'heure sont augmentés à \$15.55 de l'heure, avant l'application de l'augmentation générale de 6% du 1er février, 1983. Cette augmentation est reflétée à l'annexe "A" ci-jointe.

- 37 - Le taux de paie de la classification technicien de section du Laboratoire, avec ancienneté de 1 an et plus, qui est présentement de \$14.39 de l'heure, est augmenté à \$14.61 de l'heure, avant l'application de l'augmentation générale de 6% du 1er février, 1983. Cette augmentation est reflétée à l'annexe "A" ci-jointe.



38 - Primes de quart.

La prime de quart prévue à l'article 9.2.0 sera basée sur le taux de salaire d'opérateur des Procédés, niveau "A".

39 - L'article 9.6.7 est modifié comme suit, à compter du 1er février 1984:

Le présent article 9.6.7 est renuméroté 9.6.7 (a) et le texte suivant est ajouté pour devenir 9.6.7 (b).

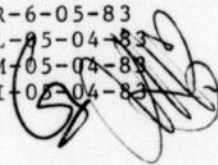
9.6.7 (b) Lorsqu'un employé, ayant débuté une période de vacances de plus d'une semaine complète, souffre d'une incapacité résultant de maladie ou d'accident pendant cette période de vacances, et que son incapacité se prolonge au-delà d'un minimum d'une semaine de vacances, une nouvelle période de vacances lui sera assignée selon les dispositions de 9.6.4 (a), ou 9.6.7 (a), sur présentation d'un certificat médical acceptable par le médecin de la Compagnie, sujet à l'article 13.3.

Pour fin du présent article, la semaine de vacances est réputée être une semaine normale de calendrier, du dimanche au samedi.

40 - Par les présentes, le Syndicat, et tous les signataires desdits griefs, se désistent des griefs suivants:

L-13-5-82
L-25-6-82
R.P. & S., TCLR-05-04-83
R.P. & S., TCLR-6-05-83

L-05-04-83
M-05-04-83
I-05-04-83





41 - La période de temps requise, de quarante-huit (48) mois, pour atteindre le niveau "A" dans le programme de progression des opérateurs, aux complexes des Procédés, des Utilités et R.P. & S. sera réduite à quarante-deux (42) mois, lors de la deuxième année de la convention collective soit à partir du 1er février, 1984. Cette réduction s'applique au temps requis pour progresser du niveau "B" au niveau "A" tel qu'apparaissant aux annexes C-2, C-4, C-6 ci-jointes et faisant partie du présent mémoire.

42 - L'article 5.7.1 de la présente convention collective est modifié en ajoutant le paragraphe suivant:

"Advenant le cas où un technicien de jour ayant vingt-quatre (24) mois d'ancienneté dans sa classification et qui n'a pu se qualifier tel que défini ci-haut à cause de la Compagnie, il sera rémunéré selon le taux de technicien de section lorsqu'il aura accumulé trente (30) mois d'ancienneté dans sa classification".

[Faint handwritten signatures and names, including names like 'S. Sigman', 'G. Thériault', and others, are visible across the lower half of the page.]



Les deux parties conviennent que les conditions et dispositions de ce Mémoire, qui entrera en vigueur à la date de sa signature, constituent un règlement complet et final de toutes les questions en suspens entre eux.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal ce 22ième jour du mois de juin 1983.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
PETRO-CANADA

TRAVAILLEURS UNIS DU PÉTROLE
DU CANADA - Local 3

S. Giannangelo
H. Ferus
Noyz Jamin
J. Chesnay
G. Thériault

W. P. Richer.
- J. W. Souccel
Rene D'Amore
D. J. J. J.
Yol D.
Gustave Richer
Carl Soudier
Danny Paramee

G. M.



ANNEXE "A" GRILLES DES SALAIRES "A"

- UNITÉS DE FABRICATION, DEPT. EAU-VAPEUR, ET SALLE DES POMPES PRINCIPALES

	<u>TAUX LE</u> <u>83 02 01</u>	<u>TAUX LE</u> <u>84 02 01</u>
Premier opérateur suppléant	17.41	18.28
Technicien R.P. & S.	17.41	18.28
Technicien des utilités I	17.41 + 25¢	18.28 + 25¢
Technicien des utilités II	17.41	18.28
Technicien des procédés I	16.49	17.31
Technicien des procédés II	16.10	16.91
Opérateur niveau A	15.54	16.32
Opérateur niveau B	14.63	15.36
Opérateur niveau C	13.82	14.51
Opérateur niveau D	13.22	13.88
Opérateur niveau E	12.58	13.21
Apprenti-opérateur	11.62	12.20

Tel qu'indiqué ci-haut, le taux du Technicien des utilités I sera le même que celui du Technicien des utilités II, plus 25 cents.

Les opérateurs des Utilités aux niveaux B, C, D, et E détenant un certificat supérieur à celui requis à chacun des niveaux selon les Programmes de Perfectionnement recevront une prime de 25¢/l'heure. De même, ces opérateurs au niveau A détenant un certificat de 1ère classe, recevront une prime de 25¢/l'heure.

<u>- EPURATION DES EAUX USÉES</u>	<u>TAUX LE</u> <u>83 02 01</u>	<u>TAUX LE</u> <u>84 02 01</u>
Opérateur E.E.U.	15.26	16.02
Assistant-opérateur E.E.U.	13.52	14.20
<u>- DÉPARTEMENT DES INSTRUMENTATIONS</u>		
Technicien des Instruments	16.96	17.81
Compagnon mécanicien	16.10 (16.48) *	17.30
Instrumentiste	13.13	13.79
Aide de 1 ^{ère} catégorie	12.22	12.83
Aide de 2 ^{ième} catégorie	11.33	11.90
Aide de 3 ^{ième} catégorie	10.75	11.29

* en vigueur à la date de la ratification.

.../2



	TAUX LE	
	83 02 01	84 02 01
- <u>P.C.W.C.</u>		
Chargeur-chef	14.63	15.36
Chargeur	12.97	13.62
Aide-chargeur	12.50	13.13
- <u>LABORATOIRE</u>		
Technicien de section ancienneté de 1 an et plus premiers 12 mois	15.25 (15.49) * 14.37	16.26 15.09
Technicien de jour ancienneté de 1 an et plus premiers 12 mois	13.83 13.13	14.52 13.79
Technicien d'équipe ancienneté de 6 mois et plus premiers six mois	12.24 11.62	12.85 12.20
Préposé à l'échantillonnage ancienneté de 6 mois et plus premiers six mois	10.96 10.39	11.51 10.91
- <u>SERVICE D'ENTRETIEN</u>		
Mécaniciens en Tuyauterie, Soudeurs, Chaudronniers, Mécaniciens, Electriciens, Machinistes, Mécaniciens en Isolement et Menuisiers.		
Mécanicien 1 ^{ère} catégorie	16.10 (16.48) *	17.30
Mécanicien 2 ^{ième} catégorie	13.26	13.92
Mécanicien 3 ^{ième} catégorie	12.22	12.83
Aide	11.20	11.76
Journalier (ouvrier non-qualifié)	10.75	11.29

Les hommes de métier, incluant l'instrumentation, promus temporairement à la position de "chef d'équipe" (lead hand) recevront une prime équivalente à 10% de leur taux horaire régulier, pour chaque heure travaillée pendant la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. Cette prime sera aussi payée lorsque ces hommes de métier sont temporairement affectés à des tâches spéciales de planification ou d'assistance technique.

* en vigueur à la date de la ratification.



ANNEXE "A" GRILLES DES SALAIRES "A" (suite)

Les techniciens de section du Laboratoire promus temporairement au poste de contremaître de section, recevront une prime équivalente à 10% de leur taux horaire régulier, pour chaque heure travaillée pendant la période de temps pendant laquelle ils agiront dans cette dite capacité. A titre d'exemple, un tel technicien sera reconnu comme étant ainsi promu pendant les heures travaillées les samedis, dimanches et jours de congé, lorsqu'assigné à un horaire spécial, tel que défini aux 5^e et 6^e paragraphes de l'article 9.1.1.

DES PROCÉDÉS	NIVEAU
PROCESS	LEVEL A NIVEAU A
OPERATOR	LEVEL B NIVEAU B
OPÉRATEUR DES PROCÉDÉS	LEVEL C NIVEAU C
	LEVEL D NIVEAU D
	LEVEL E NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPÉRATEUR	

83 03 16

on the date of implementation of the Employee Development Program in replacement of "Process Operators - Operators" line of progression illustrated on page 15 of the previous Collective Agreement and elsewhere in the Collective Agreement.
à la date d'implémentation des Programmes de Développement des employés, en remplacement de la ligne de progression "Opérateurs des Procédés - Opérateurs" et ailleurs dans le présent Accord collectif.

APPENDIX B

ANNEXE B

LINES OF PROGRESSION CHART
TABLEAU D'AVANCEMENT

CRUDE/GAS CONC./PIB COMPLEX/VISBREAKER
COMPLEXE UNITÉ DE BRUT/CONC. DU GAZ/PIB/VISCORÉDUCTEUR

PROCESS TECHNICIAN	LEVEL 1 NIVEAU 1
TECHNICIEN DES PROCÉDÉS	LEVEL 2 NIVEAU 2
	↑
PROCESS OPERATOR OPÉRATEUR DES PROCÉDÉS	LEVEL A NIVEAU A
	LEVEL B NIVEAU B
	LEVEL C NIVEAU C
	LEVEL D NIVEAU D
	LEVEL E NIVEAU E
OPERATIONS TRAINEE APPRENTI-OPÉRATEUR	

Effective on the date of implementation of the Employees Development Programmes in replacement of "Process Department - North-East" line of progression illustrated on page 40 of the previous Collective Agreement and elsewhere in this Collective Agreement.

Entrera en vigueur à la date d'implantation des Programmes de Perfectionnement des employés, en remplacement de la ligne de progression "Département des Procédés - Nord-Est" tel qu'illustré à la page 40 de la précédente Convention Collective et ailleurs dans cette Convention Collective.

IDENTIFICATION DES SECTIONS ET DES COMPLEXES DE PROCÉDES

ANNEXE C/1

	COMPLEXE DES AROMATIQUES	COMPLEXE USINE H2 ET ISOMAX	COMPLEXE UNITE DE BRUT - CONC. DU GAZ - PIB VISCORÉDUCTEUR	COMPLEXE CRAQUEUR CATALYTIQUE	COMPLEXE UNITE DU BRUT UNIFINEUR ASPHALTE
SECTION VI	<ul style="list-style-type: none"> - Notions de Relations Humaines & de Leadership; - Communications entre les différents services; - Interaction au niveau de la Raffinerie; - Interaction des complexes; - Entraînement des opérateurs; - Communications avec les autres raffineries, s'il y a lieu. 				
SECTION V	TABLEAUX DE COMMANDE AROMATIQUES	TABLEAUX DE COMMANDE USINE H2 ISOMAX	TABLEAUX DE COMMANDE BRUT ET VISCORÉDUCTEUR & CONC. DU GAZ ET P.I.B.	TABLEAU DE COMMANDE H.C.C.U. - U.R.V. POLY/ALKY	TABLEAU DE COMMANDE UNITE DU BRUT UNIFINEUR
SECTION IV	HYDROFINEUR POWERFORMEUR	ISOMAX REACTEUR	UNITÉ DE BRUT, DISTILLATION VISCORÉDUCTEUR, DISTILLATION - CONC. DU GAZ	H.C.C.U. STRUCTURE COMPRESSEURS FRACTIONNEMENT	ASPHALTE
SECTION III	SULFOLANE H.D.A.	L'USINE H2 REACTEURS EXTRACTION DU CO2	H.D.S. - FOUR DE L'UNITÉ DE BRUT ET DU VISCORÉDUCTEUR - TRAITEURS - USINE DE SOUÈRE	POLY - ALKY	UNITE DU BRUT
SECTION II	PLATFORMEUR - FRACTIONNEMENT DES FRACTIONS LEGERES	ISOMAX FRACTIONNEMENT COMPRESSEURS	REDISTILLATION - PARC DE STOCKAGE P.I.B. - EQUIPEMENT DE MÉLANGE DU CATALYSEUR - TRIMERE	PREP. DE L'ALIMENT. DU POLY -MEROX URV - ELEVATEUR PNEUMATIQUE	UNIFINEUR
SECTION I	COLONNE DE SEPARATION DU REFORMAT-FRACTIONNEMENT DU TOLÈNE	USINE H2 FOUR EPURATION	FONCTIONS DE BASE POUR REMPLACER AU E.E.U.	FOURNAISES SYSTEME DE BOUILLIE	DEISOHEXANISEUR-COLONNE DE SEPARATION No. 38

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS
COMPLEXES DES PROCEDES

ANNEXE C/2

CLASSIFICATION DE TACHE	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN DES PROCEDES	1	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 24 mois. - Suffisamment qualifié sur tous les aspects d'opération d'un complexe. - Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les Sections. - Doit relayer à la Classification Premier Opérateur lorsque nécessaire. 	24 mois
	2	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion par nomination, sur vacance seulement. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3,4 et 5. - Doit avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après. - Doit consentir à apprendre à relayer à la Classification Premier Opérateur et relayer lorsque nécessaire. 	départ
OPERATEUR DES PROCEDES	A	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 18 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3 et 4. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 5. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. - Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire. 	42 mois
	B	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2 et 3. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 4. - Doit avoir complété avec succès trois livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	24 mois
	C	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1 et 2. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 3. - Doit avoir complété un cours de premiers soins. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	12 mois
	D	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment qualifié sur la Section 1. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	N/A
	E	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. - Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. 	
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E. 	

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS
COMPLEXE DES UTILITES

ANNEXE C/4

CLASSIFICATION DE TACHES	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN DES UTILITES	1	-Doit détenir un Certificat de Mécanicien de Machine Fixe 1ère Classe et rencontrer les qualifications du Technicien des Utilités Niveau 2	N/A
	2	-Promotion par nomination, sur vacance seulement. -Doit détenir un Certificat 2e Classe et être entièrement qualifié sur tous les aspects d'opération du Complexe et pouvoir en surveiller les opérations et une équipe. -Doit avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après.	
OPERATEUR DES UTILITES	A	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 18 mois. -Doit détenir un Certificat 2e Classe et être suffisamment qualifié sur les Sections 1, 2, 3 & 4. -Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les sections. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire.	42 mois
	B	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. -Doit détenir un Certificat 3e Classe et être suffisamment qualifié sur les sections 1, 2 & 3. -Connaissance démontrée et vérifiée de la section 4. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 2e Classe.	24 mois
	C	-En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. -Doit détenir un Certificat 4e Classe et être suffisamment qualifié sur les sections 1 & 2. -Connaissance démontrée et vérifiée de la section 3. -Doit avoir complété un cours de premiers soins. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 3e Classe. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 2e Classe.	12 mois
	D	-Suffisamment qualifié sur la Section 1. -Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. -Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. -Doit obtenir un Certificat 4e Classe. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 3e Classe.	N/A
	E	-Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. -Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. -Doit se préparer à obtenir un Certificat 4e Classe	
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	-Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E.	

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT DES OPERATEURS

COMPLEXE "R.P. & S."

CLASSIFICATION DE TACHE	NIVEAU	QUALIFICATIONS NECESSAIRES POUR ACCEDER AU NIVEAU	PERIODE DE TEMPS MINIMUM REQUISE
TECHNICIEN "R.P. & S."	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Promotion par nomination, sur vacance seulement. - Doit être entièrement qualifié sur tous les aspects d'opération du complexe et pouvoir en surveiller les opérations et une équipe. - Avoir complété avec succès tous les livres-pilotes API désignés ci-après. 	N/A
OPERATEUR "R.P. & S."	A	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 18 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1,2,3 et 4. - Connaissance démontrée et vérifiée de toutes les Sections. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. - Doit relayer à la Classification Technicien lorsque nécessaire. 	42 mois
	B	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1.2 et 3. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 4. - Avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	24 mois
	C	<ul style="list-style-type: none"> - En fonction au niveau précédent pendant au moins 12 mois. - Suffisamment qualifié sur les Sections 1 et 2. - Connaissance démontrée et de la Section 3. - Doit avoir complété un cours de premiers soins. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaires désignés. 	12 mois
	D	<ul style="list-style-type: none"> - Suffisamment qualifié sur la Section 1. - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 2. - Doit avoir complété avec succès 3 livres-pilotes API supplémentaire désignés. 	N/A
	E	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance démontrée et vérifiée de la Section 1. - Doit avoir complété avec succès 4 livres-pilotes API désignés. 	N/A
APPRENTI-OPERATEUR	N/A	<ul style="list-style-type: none"> - Période de temps requise pour se qualifier au Niveau E. 	

A. No: 5793-05

DÉPÔT

49494

3

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-25944-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-10-12	83-11-11				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Travailleurs Unis du Pétrole du Canada local 3 35 rue Marien Montréal-Est, QC. H1B 4T8	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> La Société d'Exploitation Pétro-Canada Case postale 50 Pointe aux Trembles, QC. H1B 5K2

Unité de négociation

- E.V. 11701 Sherbrooke Est, Pte aux Trembles
- Entente: Protocole d'entente: Intégration d'employés

Région	06-06	Activité	6089 (8)	Affiliation	10
---------------	--------------	-----------------	-----------------	--------------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Mélançon, Marceau, Grenier et
Sciortino Avocats
Att: Me Pierre Grenier
210 Est, rue Ste-Catherine ch.200
Montréal, QC.
H2X 1L1

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen/dg <i>OM</i>	84-01-12

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

PROTCOLE D'ENTENTE

'83 NOV 11 15:18

BOGT
MONTREAL
MESSAGE

hok

E N T R E:

LA SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-
CANADA (ci-après «la Société»)
-et-
JOSEPH ELIE LIMITEE

D'une part

E T:

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA, LOCAL 3 (ci-après
«le Local 3»)
-et-
LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA, LOCAL 4 (ci-après «le
Local 4»)
-et-
LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE
DU CANADA, LOCAL 14 (ci-après «le
Local 14»)

D'autre part

ATTENDU QUE le Local 4 détient une accrédita-
tion émise le 15 février 1978 pour représenter:

«Tous les salariés au sens du Code
du Travail, à l'exception des em-
ployés de bureau et des vendeurs
à l'emploi de Joseph Elie Limitée
pour son établissement situé au
11635 est, rue Ontario, Pointe-aux-
Trembles.»

ATTENDU QUE le Local 14 détient une accrédita-
tion pour représenter:

«Tous les employés de bureau, salariés
au sens du Code du Travail, à l'excep-
tion des vendeurs à l'emploi de Joseph
Elie Limitée à son établissement situé
au 11635 est, rue Ontario, Pointe-aux-
Trembles, P.Q.»

ATTENDU QUE Le Local 3 détient une accréditation pour représenter:

«The employees engaged in the process, maintenance, laboratory, steam (Boilerhouse), instruments, P.I.B., Receiving, Pumping and Storing Department, excepting only those excluded by law.»

à l'emploi de Société d'Exploitation Pétro-Canada à son établissement situé au 11701 est, rue Sherbrooke, Pointe-aux-Trembles, Montréal, Province de Québec;

ATTENDU QUE le Local 3 a déposé une requête pour faire reviser son accréditation et exprimer en français l'unité de négociation de la manière suivante:

«Tous les salariés travaillant aux services des opérations, de l'entretien, de l'instrumentation, du laboratoire, des utilités, de l'épuration des eaux usées, de la réception, de l'expédition, du pompage et du stockage à l'emploi de la Société d'Exploitation Pétro-Canada à son établissement situé au 11701 est, rue Sherbrooke, Montréal.»

ATTENDU QUE la Société d'Exploitation Pétro-Canada accepte cette description de l'unité de négociation;

ATTENDU QUE la Société d'Exploitation Pétro-Canada intègre dans ses services les employés suivants de Joseph Elie Limitée:

- Latraverse, Maurice
- Vincent, Guy
- Desrochers, Michel
- Mayrand, Roger
- Dufresne, Sylvain
- Champagne, André
- Laroche, Michel
- Crotty, Roger
- Pelletier, Jacques

et les opérations que ces employés effectuaient auparavant à l'emploi de Joseph Elie Limitée pour le compte de la Société, à l'exception des opérations de camionnage;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le Local 4 dépose une requête pour annuler son accréditation;
2. A compter du premier mercredi subséquent à la décision finale du Commissaire du Travail annulant le certificat d'accréditation du Local 4, les employés dont les noms apparaissent au préambule des présentes deviennent des employés de la Société d'Exploitation Pétro-Canada;
3. A compter de cette date d'intégration, ces employés seront régis par la convention collective de travail actuellement en vigueur entre la Société d'Exploitation Pétro-Canada et le Local 3 et, à cette fin, la Société d'Exploitation Pétro-Canada et le Local 3 ont signé ce jour un Mémoire d'Entente;
4. Le Local 14 modifie le libellé de l'unité de négociation décrit dans sa requête en accréditation déposée le 28 janvier 1983, pour se lire comme suit:

«Tous les employés de bureau et chauffeurs de camion, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception des vendeurs à l'emploi de Joseph Elie Limitée à son établissement situé au 11635 est, rue Ontario, Montréal, P.Q.»

et Joseph Elie Limitée accepte cette description de l'unité de négociation;

5. Joseph Elie Limitée et le Local 14 ont convenu de modifier leur convention collective selon les dispositions du Mémoire d'Entente signé ce jour;
6. Le Local 3 se désiste de la requête en accréditation des salariés de Joseph Elie Limitée déposée le 11 mai 1983;
7. Le Local 4 se désiste des griefs suivants: JE-23-08-82 et JE 01-09-82, vu l'entente intervenue à cet égard;
8. Joseph Elie Limitée accepte de verser aux employés dont les noms apparaissent au préambule, au moment de leur intégration à la Société d'Exploitation Pétro-Canada, un montant forfaitaire équivalent à 6% du salaire reçu à titre d'employé de Joseph Elie Limitée entre le 1er juillet 1982 et leur date d'intégration;

- 9. Les employés intégrés selon la procédure prévue ci-dessus, interviennent pour accepter les présentes et donner quittance.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE D'ENTENTE, CE 12 IEME JOUR DE *octobre* 1983.

SOCIETE D'EXPLOITATION PETRO-CANADA

J. Guannanfel

150-V. Veilleux

JOSEPH ELIE LIMITEE

[Signature]

François Durand

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon, Marceau, Grenier
 MELANÇON, MARCEAU & *Sciortino*
 GRENIER & SCIORTINO, AVOCATS

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 3

[Signature]

Jean-P. Stovacek

[Signature]

[Signature]

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 4

Aglaire Dufresne

Michel Lavoie

LES TRAVAILLEURS UNIS DU PETROLE DU CANADA, LOCAL 14

Pierre Pédet

